

tion du dit Young contre le défendeur Penny, après avoir entendu les dites parties aux jour et lieu fixés pour l'instruction, et pris connaissance des écritures du dossier;

Considérant que le pétitionnaire n'a prouvé aucune de ses allégations ;
Renvoyons la dite pétition d'élection, avec dépens contre le pétitionnaire.

(Signé) L. A. JETTÉ, J.
J. S. ARCHIBALD, J.

(Vraie copie.)

L. H. COLLARD,
Député protonotaire, C. S.

ELECTION CONTESTÉE DE TORONTO-OUEST.

Dans la Haute Cour de Justice d'Ontario.

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

Election d'un membre de la Chambre des Communes pour le district électoral de Toronto-Ouest, tenue les seizième et vingt-troisième jours de juin, A. D. 1896.

Entre

WILLIAM THOMAS ROCHESTER PRESTON,
Pétitionnaire ;

et

EDWARD FREDERICK CLARKE,
Défendeur.

Lessoussignés, deux des juges de la division des Plaids Communs de la Haute Cour de Justice d'Ontario, certifions par les présentes que, le onzième jour de janvier 1897, nous avons tenu une cour à Osgoode Hall, dans la cité de Toronto, pour l'instruction de la pétition entre les dites parties concernant la dite élection.

A la dite cour un avocat a comparu pour le dit pétitionnaire et a déclaré qu'il n'était pas prêt à faire de preuve à l'appui de la dite pétition, et de fait aucune preuve n'a été produite à cet effet.

Nous avons par conséquent décidé et adjugé que le dit Edward Frederick Clarke, dont l'élection était contestée par le dit pétitionnaire, avait été régulièrement élu,—et personne ne comparissant pour le défendeur, et l'avocat du pétitionnaire ayant déclaré que le dit défendeur y consentait, nous avons renvoyé la dite pétition, sans dépens.

La dite pétition alléguait que des manœuvres frauduleuses avaient été pratiquées à la dite élection ; mais comme aucune preuve n'a été faite à cet effet, nous faisons rapport qu'il n'a pas été prouvé devant nous que des manœuvres frauduleuses aient été pratiquées par aucun des candidats à la dite élection, ou à sa connaissance ou avec son consentement.

2. Nous n'avons aucun moyen de constater si de telles manœuvres ont été pratiquées ou non dans une grande mesure à la dite élection.

3. Nous ne pouvons dire si l'enquête sur les opérations de l'élection a été ou non rendue incomplète par le fait des parties à la dite pétition ou s'il serait désirable ou non de faire une nouvelle enquête pour savoir si des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées dans une grande mesure à la dite élection.

4. Nous annexons aux présentes copie des notes prises à la dite instruction.

Donné à Osgoode Hall, ce 25ème jour de janvier 1897.

JOHN E. ROSE,

A l'honorable
Orateur de la Chambre des Communes,
Ottawa.

J.
HUGH MacMAHON, J.